



Décisions du collège de la Grande Chambre

Au cours de sa dernière séance (le lundi 14 novembre 2022), le collège de cinq juges de la Grande Chambre a décidé d'accepter le renvoi de l'affaire **Grosam c. République tchèque** (requête n° 19750/13) devant la Grande Chambre et de rejeter neuf autres affaires¹.

Renvoi accepté

[Grosam c. République tchèque \(n° 19750/13\)](#)

Le requérant, Jan Grosam, est un ressortissant tchèque né en 1963. Il réside à Prague.

À l'époque des faits, M. Grosam exerçait les fonctions d'huissier. L'affaire concerne l'amende qui lui a été infligée par la chambre disciplinaire de la Cour administrative suprême dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée contre lui pour faute professionnelle, et le recours dont il a ensuite saisi la Cour constitutionnelle.

Invoquant l'article 6 §§ 1, 2 et 3 d) (droit à un procès équitable) de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale) à la Convention, le requérant alléguait que la présomption d'innocence n'avait pas été respectée dans son cas, que la Cour constitutionnelle n'avait pas répondu à nombre de ses arguments et que la décision de la Cour administrative suprême n'était pas susceptible d'appel alors même que, eu égard à sa composition et à l'absence de garanties suffisantes quant à son expertise et son indépendance, celle-ci ne pouvait être considérée comme la « plus haute juridiction ».

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 mars 2013.

Dans l'[arrêt de chambre](#) rendu le 23 juin 2022, la Cour a jugé que la chambre disciplinaire n'ayant pas satisfait aux exigences d'un « tribunal indépendant et impartial » et la Cour constitutionnelle n'ayant pas été en mesure d'examiner l'affaire dans son intégralité, le requérant s'est vu refuser un procès équitable, en violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Sur le terrain de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), la Cour a conclu qu'il incombe à l'État défendeur de prendre toute mesure générale propre à résoudre les problèmes à l'origine des conclusions de la Cour, et à empêcher que des violations similaires ne se reproduisent à l'avenir.

Demandes de renvoi rejetées

Les arrêts rendus dans les neuf affaires suivantes sont désormais définitifs²

Loizides c. Chypre (n° 31029/15), [arrêt](#) du 5 juillet 2022 ;

Katsikeros c. Grèce (n° 2303/19), [arrêt](#) du 21 juillet 2022 ;

¹ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

² L'article 44 § 2 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'arrêt d'une chambre devient définitif lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

[A.I. et autres c. Pologne](#) et [A.B. et autres c. Pologne](#) (n^{os} 39028/17 et 42907/17), arrêts du 30 juin 2022 ;

[Bielinski c. Pologne](#) (n^o 48762/19), [arrêt](#) du 21 juillet 2022 ;

[Haščák c. Slovaquie](#) (n^{os} 58359/12 et deux autres requêtes), [arrêt](#) du 23 juin 2022 ;

[Chocholáč c. Slovaquie](#) (n^o 81292/17), [arrêt](#) du 7 juillet 2022 ;

[Ferhatović c. Slovénie](#) (n^o 64725/19), [arrêt](#) du 7 juillet 2022 ;

[Dimici c. Türkiye](#) (n^o 70133/16), [arrêt](#) du 5 juillet 2022 ;

[M.N. et autres c. Türkiye](#) (n^o 40462/16), [arrêt](#) du 21 juin 2022.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.